

N° 40

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la notification des ordres de route
pour le recrutement des forces armées.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 197, 225 et in-8° 60.

Le Premier Ministre

Paris, le 9 novembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 novembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, est remplacé par le suivant :

« La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'intéressé. En cas d'absence, la notification est faite aux maires de la commune du domicile et de la commune dans laquelle l'intéressé a été porté sur la liste de recensement. Lorsque l'enquête de l'autorité administrative n'a pas permis de déterminer le domicile de l'intéressé, la notification est faite directement au maire du lieu de recensement et, le cas échéant, au maire de la commune où l'intéressé a eu son dernier domicile connu. Dans tous les cas, il est dressé par l'agent procès-verbal de la notification. »

Art. 2.

Il est ajouté dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928, après les mots « dans toutes les communes du canton de leur domicile » :

...« ou dans toutes les communes du canton de leur lieu de recensement... » (*le reste sans changement*).

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 92 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par le suivant :

« Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 90 à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile ou, à défaut de résidence ou de domicile déclarés, au maire du lieu de recensement, d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre

de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission. »

Art. 4.

L'avant-dernier alinéa de l'article 100 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'égard des hommes non inscrits maritimes appartenant aux réserves de l'armée de mer et rappelés à l'activité, la notification de l'ordre de route est faite à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile ou, à défaut de résidence ou de domicile déclarés, au maire du lieu de recensement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1959.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.